https://snetap-fsu.fr/Le-statut-de-corps-un-statut-ringard.html



# Le statut de corps, un statut ringard...

- Métiers - Direct.eur.rice - Statuts (titulaire, contractuel) -







Date de mise en ligne : lundi 9 octobre 2017

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés

Copyright © Snetap-FSU Page 1/4

## Le statut de corps, un statut ringard...

**Deux hauts fonctionnaires de la** DGER de passage a Dijon, lors de la formation des futures e quipes de direction auraient indique aux stagiaires que la demande de statut de corps est un combat d'arrie re-garde, et que l'avenir e tait aux statuts d'emploi.

A force d'asse ner des contre-ve rite s, il est apparu important a l'Intersyndicale de repre ciser de fac'on objective les e le ments du de bat sur le statut des directions d'EPLEFP A et d'e viter les pantalonnades.

La modernite, c'est la mobilite professionnelle. Une gestion « ringarde » est une gestion qui bloque les parcours professionnels en enkystant toute une profession dans un statut d'emploi d'un autre temps. Cela va a l'encontre de toutes les politiques publiques depuis 20 ans

### Imprimer le communiqué de l'intersyndicale

Parce qu'ils souhaitent pouvoir de rouler une carrie re, y compris dans d'autres secteurs que l'enseignement ou dans d'autres ministe res et que le statut d'emploi est pe nalisant pour bon nombre d'entre eux.

" Les directions d'<u>EPLEFPA</u> sont compose es a pre s 70% de <u>PLPA</u>, <u>PCEA</u>, <u>CPE</u>.

Ces colle gues dont les corps ont vocation a servir dans l'enseignement technique et supe rieur (<u>BTSA</u> notamment) sont essentiellement nomme s dans le secteur de l'enseignement.

Ils peuvent suivant les spe cificite s de leur spe cialite, de leurs fonctions (directions de centre), e tre de tache s dans le corps des IAE, ou demander leur mutation dans les services de concentre s dans le cadre d'une seconde carrie re. Ils peuvent occuper des fonctions de direction <a href="CFFPA">CFPPA</a>, ateliers technologiques, exploitations agricoles sans changer de statut, e tant re mune re s par des re gimes indemnitaires et des bonifications indiciaires.

Ils peuvent aussi inte grer par liste d'aptitude des statuts d'emplois spe cifiques comme les directions d'EPLEFPA ou l'inspection.

Mais leur carrie re s'arre te la , car leur statut d'emploi offre peu de possibilite s de mobilite hormis Chef de <u>SRFD</u> et charge de mission en relation avec l'enseignement.

Le statut d'emploi abandonne, ils retrouvent leur corps de base a vocation ministe rielle qui bloque leur mobilite. Ces colle gues aspirent donc le gitimement a un statut de corps qui reconnaisse leurs fonctions d'encadrement et ouvre la voix a une mobilite plus large.

Les IAE et les attache s peuvent aussi e voluer dans des fonctions de personnel de direction.

Les personnels de ces corps, de par leur statut, ont vocation a faire mobilite d'un ministe re a l'autre, d'un service a l'autre, d'une fonction publique a l'autre (notamment dans les collectivite s territoriales), dans des organismes internationaux au sein d'organismes parapublics.

Les IAE (corps d'encadrement, d'inge nierie, d'expertise) sont ge re s par le <u>MAAF</u>, des postes sont offerts dans divers ministe res a la sortie des IRA pour les attache s, chaque ministe re les ge rant par la suite.

Des chartes de gestion (IAE en cours de re alisation 2017) ont e te re dige es. Leur gestion est relativement

Copyright © Snetap-FSU Page 2/4

# Le statut de corps, un statut ringard...

transparente et balise e.

Mais ces personnels aussi, une fois le statut d'emploi abandonne , retrouvent leur corps de base retournent a leur re gime indiciaire d'origine. Ces colle gues aspirent donc e galement a un statut de corps qui reconnaisse leurs fonctions.

" Les administrateurs civils de pendent du premier ministre, les <u>IPEF</u> (corps supe rieur technique) de pendent du MAAF et du ministe re du de veloppement durable ce dernier organisant les concours.

La charte de gestion des IPEF date de 2012.

L'acce s a ces corps se fait par un concours commun a plusieurs ministe res a l'externe et des concours internes et examens professionnels organise s par un ou plusieurs ministe res.

Lorsqu'ils sont en de tachement dans un statut d'emploi ces colle gues be ne ficient d'une double carrie re dans leur corps d'origine. Ceci est possible pour tous ces corps, Chef de mission, direction EPLEFPA, inspection, <u>DRAAF</u>, DAAF adjoint, secre taire ge ne ral d'e tablissement du supe rieur etc...

Ils n'aspirent donc pas ge ne ralement a un nouveau statut de corps puisqu'ils ont de ja un statut de corps qui leur permet une mobilite professionnelle notamment interministe rielle et intra ministe rielle, puisqu'ils peuvent occuper de s a pre sent des emplois dans un autre ministe re, en services de concentre s, en administration centrale, voire dans les collectivite s territoriales et organismes internationaux. Ils aspirent en ge ne ral a une ame lioration du statut d'emploi dans lequel ils sont.

Parce qu'ils souhaitent la reconnaissance de leur revenu a l'issue du passage par ces fonctions!

" Le statut d'emploi, un statut qui ne permet pas la reconnaissance mutuelle obtenue en position de de tachement qui est pourtant possible depuis 2009.

Depuis la loi n° 2009-972 du 3 aou t 2009, loi relative a la mobilite aux parcours professionnels dans la fonction publique, il est permis de reconnai tre les promotions obtenues en position de de tachement.

Ainsi un avancement obtenu dans le corps ou cadre d'emploi de de tachement peut e tre pris en compte lors de la re inte gration dans son corps d'origine, mais cela ne vaut que pour les corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Elle n'est pas applicable en cas de de tachement pour l'occupation d'emplois relevant de statuts d'emplois.

La re inte gration des PLPA, PCEA, CPE des IAE et des attache s est donc proble matique. Si pour certains corps les personnels peuvent be ne ficier de re gimes indemnitaires bien plus inte ressants en services de concentre s et en administration centrale, ce n'est pas le cas pour les PLPA, PCEA, CPE qui retournent a un re gime indiciaire d'origine, souvent bien infe rieur.

" La cre ation d'un statut de corps ne ge ne en rien la carrie re des IPEF et IAE au contraire

Certains colle gues ayant le statut d'IPEF et dans une moindre mesure d'IAE pensent qu'un statut de corps de direction d'EPLEEFPA nuirait a leur carrie re. C'est comple tement faux puisqu'ils pourraient e tre de tache s dans le corps, dans la mesure ou ils appartiennent a des corps d'encadrement, a la diffe rence des enseignants, sans perdre leur appartenance a leur corps d'origine. Le de tachement est ge re dans le cadre du de cret N° 86-68 du 13

Copyright © Snetap-FSU Page 3/4

# Le statut de corps, un statut ringard...

janvier 1986.

Au bout de 5 ans l'inte gration est de droit, mais pas obligatoire. Ils pourraient donc rester dans leur corps d'origine autant qu'ils le de sirent.

Ils pourraient aussi profiter de la reconnaissance mutuelle des promotions obtenues dans leur corps d'origine par capitalisation et dans leur nouveau corps lors de leur re inte gration dans leur corps d'origine comme le permet la loi de 2009 relatives a la mobilite professionnelle dans la fonction publique.

L'heure n'est donc pas a l'opposition des corps.

" Le besoin de la reconnaissance d'un me tier d'encadrement

Ce qui demande par une grande majorite des personnels de direction d'EPLEFPA, c'est que le ministe re modernise la gestion des personnels d'encadrement en permettant aux directions d'EPLEFPA quel que soit leur corps d'origine d'inte grer de fac'on durable les me tiers qui vont avec.

Le de tachement qui est une position re vocable a discre tion est donc particulie rement fragile par nature.

" Le besoin d'une gestion du statut de direction

Les IAE, les IPEF be ne ficient d'une charte de gestion organisant, balisant a droit constant la gestion de nombreux colle gues. Il est grand temps que les directions d'EPLEFPA be ne ficient d'une charte de gestion et d'une charte de pratique de pilotage respectant l'autonomie de leurs e tablissements. L'E ducation Nationale a su prendre des textes dans les deux cas : statut de corps de direction d'EPL en 2001 et charte de pratique de pilotage en 2007.

C'est pourquoi, l'intersyndicale revendique la cre ation d'un corps de direction d'EPLEFP A.

Paris, le 4 octobre 2017

Copyright © Snetap-FSU Page 4/4